

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante et unième session**

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Formes contemporaines d'esclavage touchant les personnes  
appartenant à des minorités ethniques, religieuses  
et linguistiques****Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines  
d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences,  
Tomoya Obokata***Résumé*

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, est soumis en application de la résolution 42/10 du Conseil des droits de l'homme.

Il porte sur les formes contemporaines d'esclavage touchant les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Le Rapporteur spécial y recense les principales causes des formes contemporaines d'esclavage qui touchent ces groupes et leurs principales manifestations, comme l'esclavage traditionnel, le travail forcé et la servitude pour dettes, la servitude domestique, l'esclavage sexuel, le mariage d'enfants et le mariage forcé, ainsi que le travail des enfants.

Le Rapporteur spécial met en avant certains faits nouveaux positifs survenus dans le domaine de la protection des minorités contre les formes contemporaines d'esclavage et formule des recommandations à l'intention des États, des entreprises, de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des syndicats, des universitaires et des organisations régionales et internationales, en vue de leur donner des conseils constructifs sur les moyens de prévenir et de combattre les formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités.



## I. Introduction

1. L'année 2022 marque le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Pour commémorer l'adoption de cet important instrument, le Rapporteur spécial consacre le présent rapport au vécu des minorités et aux facteurs qui les rendent vulnérables face aux formes contemporaines d'esclavage. Ce rapport ne porte pas uniquement sur les minorités nationales, puisque les non-ressortissants, notamment les travailleurs migrants, dont beaucoup appartiennent à des minorités dans les États de destination, y sont également pris en compte<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial y examine également les expériences des personnes victimes de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, telles que celles victimes de discrimination fondée sur la caste ou celles soumises à l'esclavage par ascendance, car on peut considérer que ces personnes font partie d'une « minorité ethnique »<sup>2</sup>. Les peuples autochtones peuvent être concernés par les mêmes causes et conséquences des formes contemporaines d'esclavage, mais le présent rapport ne traite pas de cette question, qui mériterait d'être analysée séparément.

2. Pour étayer ses recherches, le Rapporteur spécial a invité un large éventail de parties prenantes, dont les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les entités des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme au niveau régional, à lui soumettre leurs observations. Il remercie toutes celles et ceux qui ont répondu à son appel et se félicite de la volonté de coopération manifestée dans le cadre de ce processus<sup>3</sup>. Il s'est également appuyé sur des informations recueillies par recherche documentaire et sur les consultations organisées avec de nombreuses parties prenantes.

## II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le rapport thématique que le Rapporteur spécial présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session comprend un aperçu des principales activités que celui-ci a menées pendant la période considérée<sup>4</sup>.

### A. Cadre juridique relatif aux droits des minorités

4. Les principaux instruments relatifs aux formes contemporaines d'esclavage, comme la Convention relative à l'esclavage, la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, sont applicables aux minorités. Ils sont complétés par des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui obligent les États à interdire l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage.

5. Il existe d'autres dispositions et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, comme l'article du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacre le droit au travail. L'obligation de respecter ce droit, tel qu'il est énoncé à l'article 6, se traduit par l'obligation d'interdire le travail forcé et de s'abstenir de refuser ou de limiter l'accès, notamment des membres de minorités et des travailleurs migrants, à un

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités, par. 5.2.

<sup>2</sup> A/75/211, par. 69 et 70 ; A/HRC/31/56, par. 21.

<sup>3</sup> Toutes les communications sont consultables à l'adresse <https://owncloud.unog.ch/s/65CjhIlud3G2yBu>.

<sup>4</sup> A/77/163.

travail décent<sup>5</sup>. Cette disposition est complétée par l'article 7 qui traite du droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>6</sup>. Le droit à l'éducation consacré par l'article 13 est tout aussi important, car il prévient le travail des enfants et favorise l'accès à un travail décent. L'accessibilité devant être garantie sans discrimination, il peut et doit être envisagé de prendre des mesures temporaires spéciales afin de garantir aux hommes et aux femmes et aux groupes défavorisés l'égalité de fait<sup>7</sup>. Ces obligations relatives aux droits au travail et à l'éducation sont renforcées par d'autres instruments, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>8</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

6. En ce qui concerne les dispositions et instruments portant sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantissent le droit des membres de ces minorités d'avoir leur culture, de professer et de pratiquer leur religion et d'employer leur propre langue. Ces dispositions sont importantes, car l'incapacité de garantir ce droit est étroitement liée à la discrimination et au manque d'accès à une éducation de qualité et à un travail décent, lesquels peuvent être à l'origine de formes contemporaines d'esclavage. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques réaffirme que la non-discrimination est un principe fondamental de la protection des minorités et traite des questions liées à l'éducation, au progrès et au développement économiques et à la participation aux décisions. Ces dispositions sont renforcées par la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Au niveau régional, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe oblige les États parties à garantir, entre autres, l'égalité dans la vie culturelle, sociale et économique, et dans les affaires publiques (art. 4 et 15) ainsi que l'accès à l'éducation (art. 12).

7. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 11), l'égalité des conditions de travail (art. 25), les droits syndicaux (art. 26), la sécurité sociale (art. 27, 43 et 45), l'accès à l'éducation et à la formation (art. 30, 43 et 45) et le droit à l'information (art. 37), autant d'éléments jouant un rôle important dans la prévention des formes contemporaines d'esclavage. Certaines de ces dispositions sont applicables aux travailleurs migrants sans papiers, notamment celles portant sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, les droits syndicaux et l'accès à la sécurité sociale<sup>11</sup>. Cette Convention est complétée par la Convention

<sup>5</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 23.

<sup>6</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, par. 5.

<sup>7</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 32 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, par. 12.

<sup>8</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 29 (2002) sur la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention) et recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention.

<sup>9</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales et recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 9.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant et observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence. Voir également l'observation générale conjointe n° 3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales.

<sup>11</sup> Voir également l'observation générale n° 2 (2013) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille.

de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'OIT. Le principe de non-discrimination dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi, énoncé dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'applique également aux travailleurs migrants<sup>12</sup>.

8. En ce qui concerne les personnes et les communautés victimes de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, l'« ascendance » est expressément mentionnée à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a confirmé que le terme « ascendance » ne se réfère pas uniquement à la « race » et a réaffirmé avec force que la discrimination fondée sur l'ascendance comprend la discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent leur jouissance égale des droits de l'homme<sup>13</sup>. Afin de protéger les droits de ces personnes, les États sont instamment priés d'interdire la discrimination fondée sur l'ascendance et d'adopter des mesures spéciales pour garantir l'accès à des fonctions, à des emplois et à l'enseignement publics, ainsi qu'à la justice et à des voies de recours. La Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT oblige les États à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et à collaborer avec les entreprises et les syndicats pour mettre fin à la discrimination. En outre, dans sa résolution 2000/4, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié les États de faire en sorte que des mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, notamment les formes d'action positive appropriées, soient adoptées pour interdire la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et en réparer les effets<sup>14</sup>.

9. Enfin, le projet de principes et de directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance<sup>15</sup>, qui n'a pas encore été officiellement adopté, fournit des orientations visant à combattre diverses formes de discrimination, dont le travail forcé, la servitude pour dettes et le travail des enfants. Dans ce projet, il est instamment demandé aux États de prendre des mesures législatives et d'autres mesures appropriées pour lutter contre la discrimination dans des domaines tels que l'éducation et le travail, ainsi que de garantir des conditions de travail justes et favorables, le droit à la propriété foncière et l'accès à la justice. Il y est admis que des mesures spéciales peuvent être nécessaires dans certains de ces domaines.

## **B. Principales causes des formes contemporaines d'esclavage touchant les minorités**

10. Les formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités dérivent principalement de formes de discrimination croisée profondément enracinées, combinées à de multiples autres facteurs, qui sont décrits dans la présente section. Elles sont souvent héritées du passé, découlant de l'esclavage et de la colonisation, des systèmes de statut héréditaire et de la discrimination institutionnalisée<sup>16</sup>.

11. La discrimination systématique a de profondes répercussions sur la capacité des personnes et des communautés concernées de vivre dignement et de jouir des droits de l'homme dans les mêmes conditions que le reste de la société. Les communautés marginalisées sont souvent peu prises en considération dans les politiques publiques et les

<sup>12</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 26 (2008) sur les travailleuses migrantes.

<sup>13</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 29 (2002).

<sup>14</sup> E/CN.4/2001/2–E/CN.4/Sub.2/2000/46, p. 25.

<sup>15</sup> Le projet est annexé au rapport final des Rapporteurs spéciaux sur la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, qui est consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session11/documentation>.

<sup>16</sup> A/68/333, par. 3, 18 et 23.

budgets nationaux et, quand elles subissent des violations des droits de l'homme, par exemple les formes contemporaines d'esclavage, elles ont généralement un accès limité à la justice et à des voies de recours<sup>17</sup>. Les stéréotypes négatifs véhiculés dans les médias et les manuels scolaires ou sur Internet perpétuent la stigmatisation de certaines communautés, ce qui contribue à leur marginalisation.

12. À titre d'exemple, on peut citer les victimes de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. Ces personnes sont réduites à leur statut héréditaire et exposées à des propos déshumanisants évoquant la « pollution » ou l'« intouchabilité », sans aucun égard pour la dignité humaine et l'égalité. Par conséquent, elles ne sont pas entièrement libres de refuser des professions héréditaires ou dégradantes ou des travaux dangereux, sont souvent réduites en servitude pour dettes<sup>18</sup> et ne bénéficient pas d'un accès suffisant à la justice<sup>19</sup>. D'autres facteurs intervenant dans l'intersectionnalité, tels que la classe, le sexe et la religion, ont également une incidence sur le vécu des membres des castes. En Asie du Sud, les femmes dalits sont victimes de graves discriminations qui les empêchent de faire des choix et les privent de libertés dans tous les domaines de la vie. Par conséquent, leur accès aux services et aux ressources est très limité, de sorte qu'elles risquent davantage d'être soumises à des formes contemporaines d'esclavage<sup>20</sup>.

13. De même, les Muhamasheen (« les marginaux »), un groupe minoritaire du Yémen, se heurtent depuis longtemps à la discrimination fondée sur l'ascendance. Beaucoup travaillent dans le domaine de la gestion des déchets en tant que balayeurs de rue journaliers et n'ont pas de contrat de travail. Dans le secteur privé, ils sont généralement confinés dans des emplois mal rémunérés, stigmatisés et pénibles, consistant, par exemple, à cirer des chaussures, à laver des voitures ou à ramasser du plastique et de la ferraille<sup>21</sup>.

14. La discrimination plonge un peu plus les minorités dans la pauvreté, qui est une autre cause des formes contemporaines d'esclavage. En Amérique latine, par exemple au Brésil, en Équateur, au Pérou et en Uruguay, les personnes d'ascendance africaine sont frappées de manière disproportionnée par la pauvreté<sup>22</sup>. Aux États-Unis d'Amérique, les écarts de revenus entre les différents groupes ethniques sont également importants ; le revenu net médian des familles blanches s'élevait à quelque 189 000 dollars, contre 24 000 dollars pour les familles d'ascendance africaine<sup>23</sup>. L'accès des personnes appartenant à des minorités à un travail décent étant limité, même au sein de l'Union européenne<sup>24</sup>, la pauvreté se transmet de génération en génération<sup>25</sup>. Ces personnes n'ont donc pas d'autre choix que d'accepter des emplois qui, par nature, relèvent de l'exploitation.

15. Si nombre de minorités sont toujours prisonnières de la pauvreté, c'est notamment en raison de leur accès limité à l'éducation. En Croatie, seuls quelque 30 % des enfants roms sont scolarisés<sup>26</sup> et on observe des tendances similaires dans d'autres régions d'Europe<sup>27</sup>. Des disparités analogues dans l'accès à l'éducation ont également été constatées en Amérique

<sup>17</sup> A/HRC/36/43, par. 19.

<sup>18</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 29 (2002), sect. 1 (par. a) ; et A/HRC/24/43, A/HRC/24/43/Corr.1 et A/HRC/24/43/Corr.2, par. 16.

<sup>19</sup> A/HRC/31/56, par. 60 à 63.

<sup>20</sup> International Dalit Solidarity Network, « Dalit women ». Consultable à l'adresse <https://idsn.org/key-issues/dalit-women/>.

<sup>21</sup> Sana'a Center for Strategic Studies, « The Historic and Systematic Marginalization of Yemen's Muhamasheen Community » (juin 2019).

<sup>22</sup> Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Children of African descent in Latin America », note d'information (novembre 2019).

<sup>23</sup> A/HRC/49/46/Add.1.

<sup>24</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Être noir dans l'UE : deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination », résumé (2019), p. 1.

<sup>25</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, par. 6.

<sup>26</sup> Rapport établi par le Représentant spécial et Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à l'issue de sa visite en Croatie en septembre 2019 (2020), par. 59.

<sup>27</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Roms et Gens du voyage dans six pays* (2020) ; A/HRC/43/47/Add.1, par. 44 à 47 ; E/C.12/FIN/CO/7, par. 46 ; E/C.12/UKR/CO/7, par. 14.

latine<sup>28</sup>, en Asie du Sud<sup>29</sup> et en Amérique du Nord<sup>30</sup>. La dimension du genre liée à ce phénomène est indéniable, vu que les filles non scolarisées dans l'enseignement primaire appartiennent pour la plupart à des minorités ethniques et à d'autres groupes de la population victimes d'exclusion<sup>31</sup>. Les enfants migrants ont également des difficultés à accéder à l'éducation dans les États de destination en raison du nombre limité de places, du manque de capacités, de l'insuffisance des ressources et du manque de formation, ainsi que de la barrière linguistique<sup>32</sup>. Ces difficultés ont été constatées en Europe centrale et méridionale<sup>33</sup>.

16. À l'école, les enfants appartenant à des minorités et les enfants migrants font souvent l'objet de discrimination directe ou indirecte. La langue d'enseignement en est un bon exemple. Selon les informations disponibles, les élèves appartenant à une minorité qui reçoivent un enseignement uniquement dans les langues officielles obtiennent de moins bons résultats scolaires, redoublent davantage ou sont plus nombreux à abandonner l'école<sup>34</sup>. Malgré cela, les cours ne sont pas toujours donnés dans les langues minoritaires et le matériel didactique n'est pas toujours disponible dans ces langues. Il arrive parfois que les enseignants n'encouragent pas les élèves issus des minorités à exploiter tout leur potentiel, et il a été démontré que la qualité de l'enseignement est inférieure dans les écoles accueillant ces élèves<sup>35</sup>. La dichotomie entre écoles publiques et écoles privées, et leurs différences de financement, constitue un autre problème, car nombre de parents appartenant à des minorités sont économiquement défavorisés et ne sont donc pas en mesure d'envoyer leurs enfants dans les écoles qui dispensent un enseignement de meilleure qualité et bénéficient de davantage de ressources et d'aides<sup>36</sup>. Par conséquent, chez les enfants appartenant à des minorités, le taux d'achèvement des études est plus faible tandis que le taux d'abandon scolaire est plus élevé.

17. Les minorités et les travailleurs migrants n'ayant pas suffisamment accès à une éducation adéquate, accessible et abordable, leurs chances d'obtenir un travail décent, en particulier dans l'économie formelle, restent faibles. Ils sont, par conséquent, représentés de manière disproportionnée dans l'économie informelle<sup>37</sup>, notamment dans les secteurs comme l'agriculture, le travail domestique et l'industrie manufacturière, où ils risquent d'être victimes de formes contemporaines d'esclavage et d'être soumis à des conditions de travail difficiles, telles que des salaires médiocres ou inexistants, une durée du travail excessive et un accès limité aux prestations sociales. Le taux de chômage est plus élevé chez les minorités<sup>38</sup>, et les enfants qui ont abandonné l'école sont souvent encouragés ou forcés à travailler, voire soumis aux pires formes de travail des enfants, et sont victimes d'exploitation criminelle<sup>39</sup>.

18. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a rendu les personnes appartenant à des minorités et les travailleurs migrants plus vulnérables à la servitude pour dettes et à d'autres types d'exploitation, car beaucoup se sont retrouvés au chômage ou en situation de sous-emploi<sup>40</sup>. Par manque de temps et de moyens, les autorités compétentes ont relâché leur

<sup>28</sup> A/HRC/45/44/Add.2, par. 57 à 60 ; A/HRC/45/44/Add.1, par. 55 à 59.

<sup>29</sup> A/HRC/29/30/Add.1, par. 53.

<sup>30</sup> A/HRC/49/46/Add.1, partie V.

<sup>31</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, par. 41.

<sup>32</sup> A/76/158, sect. IV.

<sup>33</sup> CRC/BIH/CO/5-6, par. 39 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCDH), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Access to education for refugee and migrant children in Europe » (septembre 2019).

<sup>34</sup> A/HRC/43/47, par. 52.

<sup>35</sup> A/74/274, par. 71 et 72.

<sup>36</sup> A/HRC/49/46/Add.1, par. 35.

<sup>37</sup> E/C.12/CZE/CO/3, par. 20 et 21 ; et E/C.12/NIC/CO/5, par. 21.

<sup>38</sup> E/C.12/NOR/CO/6, par. 20 ; E/C.12/UKR/CO/7, par. 21 ; E/C.12/LVA/CO/2, par. 22 ; et E/C.12/EST/CO/3, par. 12.

<sup>39</sup> A/76/170, par. 22 à 24.

<sup>40</sup> E/C.12/FIN/CO/7, par. 23 ; E/C.12/BOL/CO/3, par. 26 ; Brigid Francis-Devine, « Unemployment by ethnic background », rapport de recherche n° 6385 (Bibliothèque de la Chambre des Communes, 2022) ; et Ernst Coupet et Ehab Yamani, « The impact of the coronavirus on African American

vigilance et ont réduit le montant des ressources dédiées à la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage<sup>41</sup>. Les lacunes de la réglementation et le manque de services de protection sociale et économique dans l'économie informelle permettent aux employeurs de contourner le droit du travail en vigueur, ce qui augmente le risque d'exploitation et d'abus.

19. Les difficultés d'accès à la terre et aux services publics sont un problème connexe, qui peut accroître l'exposition aux formes contemporaines d'esclavage, notamment au servage. Au Niger, les terres traditionnellement détenues par les propriétaires d'esclaves se transmettent par voie de succession, de sorte que les anciens esclaves et leurs descendants ne peuvent posséder de terres. Faute d'autres activités économiques, ils sont contraints de travailler sur les terres de leurs anciens maîtres<sup>42</sup>. Des situations similaires ont été observées en Mauritanie et en Asie du Sud<sup>43</sup>. La difficulté des minorités à accéder à la terre a été signalée, par exemple, en Angola, au Botswana et en Guinée équatoriale<sup>44</sup>. Les minorités se heurtent également à des obstacles dans l'accès aux services publics de base<sup>45</sup>. Beaucoup n'ont pas accès à l'enregistrement des naissances et ne peuvent pas obtenir de papiers d'identité, ce qui les empêche de bénéficier de services économiques, sociaux, sanitaires et d'autre nature. Cette situation a été observée dans des États tels que le Cambodge, la Colombie, l'Équateur et la Serbie<sup>46</sup>.

20. S'agissant des travailleurs migrants, d'autres facteurs les rendent vulnérables à l'exploitation par le travail ou à l'exploitation sexuelle, notamment l'absence de filières de migration sûres et régulières, leur statut migratoire, la restriction de la liberté de circulation, les barrières linguistiques, la méconnaissance de leurs droits et les difficultés d'accès à l'aide économique et sociale. Les migrants sans papiers et ceux en situation irrégulière sont plus vulnérables, car ils craignent souvent de demander de l'aide aux autorités étant donné qu'ils risquent d'être arrêtés, détenus et expulsés. De nombreux travailleurs migrants restent donc dans l'ombre et continuent d'être exploités, sans avoir un accès effectif à la justice et à des voies de recours<sup>47</sup>. De même, les personnes déplacées se trouvent défavorisées, car nombre d'entre elles n'ont pas accès à l'éducation, à la formation et à un travail décent dans les mêmes conditions que la population non déplacée<sup>48</sup>. De nombreux migrants sont exploités par des criminels, notamment par des groupes criminels transnationaux organisés<sup>49</sup>.

21. Enfin, exclure les minorités de la vie publique ou politique les rend encore plus vulnérables face aux formes contemporaines d'esclavage. Comme elles ne sont pas représentées et qu'il n'y a pas d'instances qui permettent leur participation active, elles n'ont pas voix au chapitre en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à un travail décent, ce qui accroît, par conséquent, le risque d'abus et d'exploitation<sup>50</sup>. En outre, leur manque de participation entretient ou renforce les préjugés et les stéréotypes dans la prise de décisions<sup>51</sup>. Cette exclusion des minorités a été signalée au Chili, en Espagne, aux États-Unis, en Finlande, au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Lettonie, au Nigéria et en Tchéquie<sup>52</sup>. Les

---

unemployment: lessons from history » *Journal for Labour Market Research*, vol. 56, n° 1 (décembre 2022).

<sup>41</sup> Communication de Different & Equal.

<sup>42</sup> A/HRC/30/35/Add.1, par. 42.

<sup>43</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/mauritania-un-expert-encouraged-progress-says-more-work-needed-fully> ; la communication de Humanists International ; et A/HRC/51/26/Add.1, par. 61.

<sup>44</sup> CCPR/C/AGO/CO/2, par. 49 ; CCPR/C/BWA/CO/2, par. 37 ; et CCPR/C/GNQ/CO/1, par. 26.

<sup>45</sup> CCPR/C/BEL/CO/6, par. 15 ; CCPR/C/NGA/CO/2, par. 50 ; et CCPR/C/VNM/CO/3, par. 55.

<sup>46</sup> CCPR/C/KHM/CO/3, par. 14 ; OIM en Colombie, General Report: Displacement Tracking Matrix Survey (DTM) Results (avril 2020) ; A/HRC/45/44/Add.1, par. 50 ; et CRC/C/SRB/CO/2-3, par. 30.

<sup>47</sup> Voir A/73/178/Rev.1 ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, observation générale n° 1 (2011) sur les travailleurs domestiques migrants, par. 17, et observation générale n° 2 (2013), par. 2.

<sup>48</sup> A/HRC/48/52, par. 19 et 20.

<sup>49</sup> A/76/170, par. 22 à 24.

<sup>50</sup> Voir, par exemple, la communication de Nadia's Initiative.

<sup>51</sup> A/74/274, par. 72.

<sup>52</sup> CERD/C/CHL/CO/22-23, par. 8 ; CCPR/C/CZE/CO/4, par. 14 ; CCPR/C/FIN/CO/7, par. 12 ; CERD/C/KAZ/CO/8-10, par. 29 ; A/HRC/46/57/Add.1, par. 50 à 59 ; CEDAW/C/LVA/CO/4-7, par. 30 ; CCPR/C/NGA/CO/2, par. 50 ; A/HRC/43/47/Add.1, par. 44 ; et A/HRC/49/46/Add.1.



travailleurs migrants se trouvent encore plus désavantagés, car plusieurs facteurs peuvent les empêcher de participer aux processus décisionnels portant sur le travail, en particulier dans les États où les travailleurs migrants n'ont pas le droit de se syndiquer<sup>53</sup>.

## C. Principales manifestations des formes contemporaines d'esclavage touchant les minorités ethniques, religieuses et linguistiques

### 1. Esclavage traditionnel

22. Bien que légalement aboli au niveau mondial, l'esclavage traditionnel tel qu'il est défini dans la Convention relative à l'esclavage continue de toucher les minorités, comme on l'a constaté dans la région du Sahel. En Mauritanie, l'esclavage se pratique entre différents groupes ethniques (par exemple, les Beïdanes et les Haratines) ou au sein d'un même groupe (par exemple, dans les communautés d'ascendance africaine, comme les Soninké, les Peuls et les Wolof)<sup>54</sup>. L'esclavage subsiste aussi au Mali, où les personnes issues de groupes ethniques comme les Touaregs (Bellas), les Songhaï, les Kakolo, les Mandingues, les Sarakolé, les Soninké, les Peuls et les peuples arabes – des descendants d'esclaves –, continuent d'être considérés comme la propriété de leurs maîtres et, dans bien des cas, ne seraient pas payés pour le travail fourni<sup>55</sup>. Au Niger, l'esclavage par ascendance, le mariage des enfants et l'esclavage sexuel se combinent souvent dans la pratique de la *wahaya*, qui consiste à acheter une ou plusieurs filles, généralement descendantes d'esclaves, prétendument pour faire d'elle(s) une cinquième épouse<sup>56</sup>.

### 2. Travail forcé et servitude pour dettes

23. Après avoir procédé à une évaluation indépendante des informations à sa disposition, notamment les communications des parties prenantes, les travaux de la recherche universitaire indépendante, les données disponibles en accès libre, les témoignages de victimes, les résultats des consultations avec les parties prenantes et les communications du Gouvernement, le Rapporteur spécial estime pouvoir raisonnablement conclure que des Ouïghours, des Kazakhs et des membres d'autres minorités ethniques ont été soumis au travail forcé dans des secteurs tels que l'agriculture et l'industrie manufacturière dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang en Chine<sup>57</sup>. Deux systèmes ont été mis en place

<sup>53</sup> Institute for Human Rights and Business, « Migrant workers and trade unions », note d'information (février 2019).

<sup>54</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/mauritania-un-expert-encouraged-progress-says-more-work-needed-fully>.

<sup>55</sup> Commission nationale des droits de l'homme du Mali, « Consultance enquête : besoins et attentes des victimes de l'esclavage par ascendance à Kayes » (septembre 2021).

<sup>56</sup> A/HRC/30/35/Add.1, par. 48 à 53.

<sup>57</sup> A/HRC/50/33, par. 37 ; communication CHN 18/2020, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25545> ; communication conjointe des organisations Anti-Slavery International, Investor Alliance for Human Rights et Uyghur Human Rights Project et du Congrès mondial ouïghour ; *Application des normes internationales du travail, 2022 : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 110<sup>e</sup> session, 2022 (Organisation internationale du Travail, Genève, 2022) ; Tribunal ouïghour, jugement, 9 décembre 2021 ; Amy K. Lehr et Mariefaye Bechrakis, « Connecting the dots in Xinjiang: forced labour, forced assimilation, and western supply chains » (Center for Strategic and International Studies, 2019) ; Vicky Xiuzhong Xu, « Uyghurs for sale: "re-education", forced labour and surveillance beyond Xinjiang » (International Cyber Policy Centre, 2020) ; Laura T. Murphy et Nyrola Elimä, *In Broad Daylight: Uyghur Forced Labour and Global Solar Supply Chains* (Sheffield Hallam University, Helena Kennedy Centre for International Justice, 2021) ; Laura T. Murphy *et al.*, *Laundering Cotton: How Xinjiang Cotton is Obscured in International Supply Chains* (Sheffield Hallam University, Helena Kennedy Centre for International Justice, 2021) ; Adrian Zenz, « Coercive labour in Xinjiang: labor transfer and the mobilization of ethnic minorities to pick cotton » (Newlines Institute for Strategy and Policy, 2020) ; Adrian Zenz, « Unemployment monitoring and early warning: new trends in Xinjiang's coercive labour placement systems », communication d'alerte rapide, 5 juin 2022 ; consultation menée par le Rapporteur spécial avec les parties prenantes, y compris les victimes (mai 2022).



sous la houlette de l'État : a) le système des centres d'enseignement et de formation professionnelle, dans le cadre duquel les membres des minorités sont détenus et placés comme apprentis ; b) l'atténuation de la pauvreté au moyen du programme de transfert de main-d'œuvre, dans le cadre duquel la main-d'œuvre rurale en surnombre est amenée à travailler dans les secteurs secondaire ou tertiaire. Des dispositifs similaires ont également été signalés dans la Région autonome du Tibet<sup>58</sup>, où, dans le cadre d'un vaste programme de transfert de main-d'œuvre, des travailleurs – principalement des agriculteurs, des éleveurs et d'autres travailleurs ruraux – ont été réorientés vers des emplois peu qualifiés et mal rémunérés.

24. S'il est possible que ces programmes puissent offrir des perspectives d'emploi aux minorités et améliorer leurs revenus, comme l'affirme le Gouvernement<sup>59</sup>, le Rapporteur spécial constate que des indicateurs de travail forcé<sup>60</sup> montrant que les communautés concernées ont été contraintes de travailler ont été relevés dans de nombreux cas. En outre, étant donné la nature et l'étendue des pouvoirs exercés sur les travailleurs soumis au travail forcé<sup>61</sup>, notamment la surveillance excessive, les conditions de vie et de travail abusives, la restriction des déplacements du fait de l'internement, les menaces, les violences physiques ou sexuelles et les autres traitements inhumains ou dégradants, certains faits peuvent être constitutifs de réduction en esclavage, qui est un crime contre l'humanité, et mériteraient d'être examinés de manière indépendante et plus approfondie.

25. En Amérique latine également, des minorités sont soumises au travail forcé. Dans les zones rurales du Brésil, les industries extractives ou les secteurs de l'activité économique à forte intensité de main-d'œuvre, parmi lesquelles figurent l'élevage de bétail, la production de café, la sylviculture et la production de charbon de bois, créent une demande de main-d'œuvre bon marché. Dans la région de l'Amazonie brésilienne, l'esclavage est étroitement lié à des activités économiques qui causent des ravages environnementaux, en particulier l'exploitation illégale des ressources forestières et minières<sup>62</sup>. La majorité des victimes de travail forcé serait des hommes d'ascendance africaine peu instruits<sup>63</sup>. L'exploitation des travailleurs migrants par le travail a également été signalée en Argentine et au Guatemala<sup>64</sup>. Les personnes d'ascendance africaine et les autres minorités, comme les Roms, continuent d'avoir peu accès à la justice et à des voies de recours dans la région<sup>65</sup>.

26. La servitude pour dettes demeure fréquente chez les personnes victimes de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, comme les dalits en Asie du Sud<sup>66</sup>. Dans le secteur agricole, il arrive que les travailleurs contractent des crédits informels pour

<sup>58</sup> Tibet Advocacy Coalition, « Assaulting identity: China's new coercive strategies in Tibet » (2021) ; Adrian Zenz, « Xinjiang's system of militarized vocational training comes to Tibet », note d'orientation, 22 septembre 2020 ; agence de presse Xinhua, « Tibet : plus de 600 000 agriculteurs et bergers commencent une nouvelle vie en changeant d'emploi cette année », 14 décembre 2020, consultable à l'adresse <https://archive.is/2gT9r#selection-553.0-553.330> (en chinois) ; consultation menée par le Rapporteur spécial avec les parties prenantes.

<sup>59</sup> Bureau d'information du Conseil des affaires d'État chinois, « Employment and labour rights in Xinjiang » (septembre 2020). Consultable à l'adresse <https://archive.ph/iWiLy>. Voir également la réponse de la Chine à la communication CHN 18/2020, datée du 14 décembre 2021 (consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36605>) et les informations complémentaires fournies par la Chine.

<sup>60</sup> Voir « ILO Indicators of Forced Labour » (2012).

<sup>61</sup> Voir, entre autres, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 543 ; Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Dominic Ongwen* (affaire n° ICC-02/04-01/15), jugement de première instance, 4 février 2021, par. 2711 à 2713.

<sup>62</sup> A/HRC/45/12/Add.2, par. 74 et 93.

<sup>63</sup> Walk Free, Global Slavery Index 2018: Brazil. Consultable à l'adresse <https://www.globalslaveryindex.org/2018/findings/country-studies/brazil/>. Voir également la communication d'Ewelina Ochab.

<sup>64</sup> CMW/C/ARG/CO/2, par. 36, et CMW/C/GTM/CO/2, par. 34.

<sup>65</sup> A/HRC/45/44/Add.1, par. 51 ; A/HRC/45/44/Add.2, par. 46 ; A/HRC/42/59/Add.2, par. 40.

<sup>66</sup> A/HRC/31/56, par. 75 à 78 et OIT, *Understanding Patterns of Structural Discrimination against Migrant and Other Workers in Some Countries of South and West Asia* (2022), p. 32, 63 et 64.

subvenir à leurs besoins et s'endettent<sup>67</sup>. Ces travailleurs peuvent alors devenir les victimes de pratiques d'exploitation par le travail, subir des violences et vivre dans de mauvaises conditions<sup>68</sup>. Au Bangladesh, les dalits sont cantonnés, en raison de la caste à laquelle ils appartiennent, dans certaines activités professionnelles et exercent presque exclusivement des emplois « impurs » dans les zones urbaines, comme le balayage des rues et l'enterrement des morts<sup>69</sup>.

27. Il convient également de mettre en exergue les formes de discrimination croisée fondées sur le sexe et l'ascendance. La vidange manuelle des latrines, tâche accomplie essentiellement par les femmes dalits, largement considérée comme du travail forcé et comme une forme contemporaine d'esclavage, se fait dans des conditions difficiles ayant des répercussions négatives sur la santé mentale et physique<sup>70</sup>. Un autre secteur dans lequel les femmes et les filles sont surreprésentées est celui de l'industrie du textile et de l'habillement, où des indicateurs de travail forcé, tels que la restriction des déplacements, l'absence de rémunération ou la faiblesse de celle-ci et la médication forcée visant l'arrêt des menstruations, ont été relevés<sup>71</sup>.

28. Partout dans le monde, les travailleurs migrants sont exposés de manière disproportionnée au travail forcé. En raison des frais exorbitants liés au recrutement, beaucoup se retrouvent en situation de servitude pour dettes<sup>72</sup>. Les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, sont exploités dans divers secteurs. Par exemple, des cas d'exploitation par le travail dans le secteur agricole ont été signalés au Canada, en Italie et en Espagne<sup>73</sup>. La servitude domestique des femmes et des filles migrantes est préoccupante dans la région du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, car celles-ci y sont victimes d'une double discrimination, en tant que migrantes et en tant que femmes<sup>74</sup>. D'autres cas de travail forcé ont été relevés en Amérique du Nord, en Asie centrale, en Asie du Sud-Est et en Europe<sup>75</sup>.

### 3. Mariage d'enfants et mariage forcé

29. Le nombre élevé de mariages d'enfants, autrement dit de personnes de moins de 18 ans, s'explique par l'effet conjugué de la précarité économique, de l'inégalité des sexes, des comportements patriarcaux et misogynes, du manque d'accès à l'éducation, et des croyances et pratiques culturelles, ainsi que par l'absence de cadres législatifs et administratifs visant à protéger les enfants, ou par l'application lacunaire des cadres existants. Dans de nombreux pays, le mariage précoce est accepté par la société et considéré comme une pratique traditionnelle. En raison de préjugés raciaux et ethniques, les femmes et les filles

<sup>67</sup> Voir, par exemple, A/HRC/31/56, par. 76.

<sup>68</sup> Pakistan Dalit Solidarity Network et International Dalit Solidarity Network, « Caste-based discrimination in Pakistan », rapport parallèle soumis au Comité des droits de l'homme, à sa 120<sup>e</sup> session, où il a examiné le rapport du Pakistan, juin 2017 ; Asian Forum for Human Rights and Development, *Tied Hands: Fact Finding Mission Report on Harawa-Charawa: Debt, Poverty and Climate Change in Dhanusha, Nepal* (avril 2021).

<sup>69</sup> E/C.12/BGD/CO/1, par. 31, et OIT, *Understanding Patterns of Structural Discrimination*, p. 32.

<sup>70</sup> A/HRC/26/38/Add.1, par. 15 ; voir aussi [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3255922,fr](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3255922,fr), par. 2.

<sup>71</sup> Témoignages recueillis lors d'un événement organisé par Asia Floor Wage Alliance le 25 février 2022.

<sup>72</sup> Institute for Human Rights and Business, « Eradicating recruitment fees is crucial for tackling modern slavery » (juin 2018).

<sup>73</sup> Minority Rights Group International, *Minority and Indigenous Trends 2022: Focus on Work*, p. 73 à 81, et A/HRC/42/44/Add.1.

<sup>74</sup> E/C.12/KWT/CO/3, par. 22, et CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 19.

<sup>75</sup> A/HRC/50/33/Add.1 ; CMW/C/IDN/CO/1, par. 32 ; CERD/C/KHM/CO/14-17, par. 31 ; A/HRC/38/33/Add.1, par. 59 ; CCPR/C/UZB/CO/5, par. 34 ; E/C.12/KAZ/CO/2, par. 29 ; communication du Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « L'exploitation grave par le travail des travailleurs migrants : un rapport de la FRA appelle à la "tolérance zéro" en la matière », communiqué de presse, 25 juin 2019.

appartenant à des minorités sont concernées de manière disproportionnée par le mariage d'enfant et le mariage forcé<sup>76</sup>.

30. Les taux de mariage d'enfants atteignent des sommets parmi les communautés marginalisées, en particulier les filles roms en Europe du Sud-Est. Dans certaines régions des Balkans, la moitié des femmes roms âgées de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans, contre environ 10 % au niveau national<sup>77</sup>. Le mariage forcé des femmes appartenant à des minorités est aussi un problème en Europe occidentale. La plupart des cas comportent une dimension internationale et il y a généralement une relation claire entre la nationalité et l'appartenance ethnique de la victime ou du conjoint<sup>78</sup>. D'après les données officielles recueillies par le Forced Marriage Unit (groupe sur le mariage forcé) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les cas de mariage forcé concernent, dans une grande majorité, le Pakistan et, dans une moindre mesure, l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde et la Somalie<sup>79</sup>.

31. Dans d'autres régions, le groupe armé Boko Haram a forcé des femmes et des filles chrétiennes à se convertir à l'islam et à se marier<sup>80</sup>, et certaines minorités ethniques du Nigéria présentent des taux particulièrement élevés de mariage forcé ou de mariage des enfants : 74,9 % chez les Kambari et 73,8 % chez les Peuls<sup>81</sup>. En République démocratique du Congo, des mariages forcés de femmes et de filles ont été signalés<sup>82</sup>. Pareilles pratiques sont aussi constatées en Asie, notamment au Cambodge, en Inde, au Kazakhstan, à Sri Lanka et au Viet Nam<sup>83</sup>, et en Amérique latine, notamment dans l'État plurinational de Bolivie, en Colombie, au Honduras et au Panama<sup>84</sup>.

#### 4. Servitude domestique

32. La servitude domestique est une autre forme d'exploitation qui touche les minorités, en particulier les femmes. Généralement, les victimes se sentent tellement dépendantes de leur employeur qu'elles sont incapables de s'échapper. Beaucoup d'entre elles doivent travailler de longues heures pour un salaire inférieur au salaire minimum, sans congé annuel ni congé de maladie, ni jour de repos. Dans certains États, par exemple le Brésil et la Colombie, la majorité des victimes de la servitude domestique seraient des femmes

<sup>76</sup> Communication de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

<sup>77</sup> Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), « Depicting life for Roma girls on stage to combat early marriage in Bosnia and Herzegovina » (2018) ; Centar za romske inicijative, *The Prevention of Child Marriage in Montenegro* (2018) ; UNICEF, « Preventing child marriage », consultable à l'adresse <https://www.unicef.org/eca/what-we-do/child-marriage>.

<sup>78</sup> Communication II (sur le mariage forcé) de Rights Lab de l'Université de Nottingham.

<sup>79</sup> Forced Marriage Unit Statistics 2020. Consultable à l'adresse <https://www.gov.uk/government/statistics/forced-marriage-unit-statistics-2020/forced-marriage-unit-statistics-2020>.

<sup>80</sup> CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 15 ; Cour pénale internationale, déclaration du Procureur, M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, au sujet de la conclusion de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria, 11 décembre 2020 (consultable à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cour-penale-internationale-mme-fatou-bensouda-au-sujet-de-la>) ; et communication d'Ewelina Ochab.

<sup>81</sup> Jacob Wale Mobolaji, Adesegun O. Fatusi et Sunday A. Adedini, « Ethnicity, religious affiliation and girl-child marriage: a cross-sectional study of nationally representative sample of female adolescents in Nigeria », *BMC Public Health* (2020).

<sup>82</sup> CEDAW/C/COD/CO/8, par. 32 et 52.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, CEDAW/C/KHM/CO/6, par. 48 ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *The Minimization of Child Marriage and Consanguineous Marriage in Ethnic Minority Areas Period 2015-2025* (2020) ; la communication de l'Université du Cambodge. FNUAP, « Child marriage in Eastern Europe and Central Asia: regional overview » (juillet 2015) ; [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:3255918](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3255918) ; A/HRC/51/26/Add.1, par. 33 et 34.

<sup>84</sup> UNICEF, « A profile of child marriage and early unions in Latin America and the Caribbean » (2019).

d'ascendance africaine<sup>85</sup>. L'exploitation par le travail traduit une vision des choses profondément ancrée qui plonge ses racines dans l'esclavage : les employeurs des classes supérieures s'estiment en droit d'avoir des serviteurs qui ne gagnent rien ou presque rien<sup>86</sup>.

33. La servitude domestique menace également les travailleurs migrants, notamment les femmes. Parmi les autres facteurs qui rendent ces personnes plus vulnérables à l'exploitation figurent l'impossibilité de changer d'employeur, le fait d'être en situation irrégulière au regard de l'immigration ou encore le fait de ne pas pouvoir bénéficier correctement de l'assistance économique, sociale et autre des États. Il est bien connu que le système de parrainage (*kafala*) dans la région du Conseil de coopération des États arabes du Golfe permet l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle au domicile<sup>87</sup>, mais la servitude domestique existe également dans d'autres régions, y compris en Europe<sup>88</sup>. Il existe aussi un lien entre la servitude domestique et la servitude pour dettes, dans les cas où les agences de recrutement facturent des frais élevés que les travailleurs domestiques doivent rembourser<sup>89</sup>.

## 5. Esclavage sexuel

34. S'il peut se produire en temps de paix, c'est surtout lors de conflits armés ou d'autres crises humanitaires que l'esclavage sexuel prend un tour systématique. Par exemple, selon les informations disponibles, Daech a fait prisonnières plus de 6 500 yazidies en 2014 et près de 2 800 femmes et enfants sont toujours portés disparus ou en captivité aujourd'hui<sup>90</sup>. L'organisation terroriste a systématiquement eu recours à l'esclavage sexuel, y compris le viol, comme arme de guerre contre les femmes et les filles yazidies, qu'il a vendues ou données comme « butin de guerre »<sup>91</sup>. Des femmes appartenant à d'autres communautés ethniques ou religieuses minoritaires, dont des chrétiennes, des Shabak, des sunnites et des chiïtes, auraient également été réduites à l'esclavage sexuel par des membres de Daech<sup>92</sup>.

35. En Éthiopie, des femmes et des filles des minorités des régions du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar ont été violées et ont subi des mutilations sexuelles et d'autres formes de violence sexuelle du fait des parties au conflit armé<sup>93</sup>. Ces violations des droits humains semblent s'inscrire dans une stratégie réfléchie visant à terroriser, déshonorer et humilier les victimes et leur groupe ethnique minoritaire avec l'assentiment des acteurs étatiques et non étatiques parties au conflit<sup>94</sup>. De même, dans le nord du Nigéria, Boko Haram a pris pour cible essentiellement des chrétiens et des musulmans modérés qu'il a réduits en esclavage, y compris sexuel, et auxquels il a fait subir d'autres violations des droits humains<sup>95</sup>. Au Myanmar, les forces de sécurité du pays font subir aux femmes rohingya des violences

<sup>85</sup> Delta 8.7, « Domestic slave labour in Brazil » (février 2022) et renseignements reçus par le Rapporteur spécial lors d'une consultation avec des organisations de la société civile du Brésil et de la Colombie (avril 2022).

<sup>86</sup> Louisa Acciari, « Decolonising labour, reclaiming subaltern epistemologies: Brazilian domestic workers and the international struggle for labour rights » *Contexto Internacional*, vol. 41, n° 1 (janvier/avril 2019).

<sup>87</sup> A/HRC/39/52, par. 36.

<sup>88</sup> Communication de La Strada International (voir <https://owncloud.unog.ch/s/YeoiIVoJJq14ZWn?path=%2FCivil%20Society>) et Cour européenne des droits de l'homme, « Fiche thématique – Esclavage, servitude et travail forcé » (janvier 2022).

<sup>89</sup> A/HRC/39/52, par. 14.

<sup>90</sup> Communications de Nadia's Initiative et de M<sup>me</sup> Ewelina Ochab.

<sup>91</sup> Patricia Viseur Sellers et Jocelyn Getgen Kestenbaum, « 'Sexualized slavery' and customary international law », in *The President on Trial: Prosecuting Hissène Habré*, Sharon Weill, Kim Thuy Seelinger et Kerstin Bree Carlson (dir. publ.), Oxford University Press, 2020).

<sup>92</sup> A/HRC/44/41/Add.1, par. 53 et 54, et communication de Nadia's Initiative.

<sup>93</sup> Voir les communications ETH 2/2021 et ETH 3/2021, consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>, et Amnesty International, « Éthiopie. Des militaires et des miliciens violent et enlèvent des femmes et des filles dans le Tigré – nouveau rapport » (août 2021).

<sup>94</sup> « Tigray conflict: UN experts call for urgent action to stop violence against women », 3 décembre 2021.

<sup>95</sup> CCPR/C/NGA/CO/2, par. 30, Cour pénale internationale, déclaration du Procureur, M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, au sujet de la conclusion de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria, et communication de M<sup>me</sup> Ewelina Ochab.

sexuelles systématiques qui peuvent être considérées comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité<sup>96</sup>.

## 6. Travail des enfants

36. Le travail des enfants (entre 5 et 17 ans), y compris ses pires formes, est présent dans toutes les régions du monde. Dans la région Asie et Pacifique, au Moyen-Orient, dans les Amériques et en Europe, entre 4 et 6 % des enfants seraient astreints au travail des enfants, et ce pourcentage est beaucoup plus élevé en Afrique (21,6 %), le taux le plus élevé étant enregistré en Afrique subsaharienne (23,9 %)<sup>97</sup>. En Inde, le travail des enfants<sup>98</sup>, la discrimination fondée sur la caste et la pauvreté sont étroitement liés. Des cas de travail des enfants parmi les minorités et les enfants migrants ont également été signalés en Angola, au Costa Rica, au Honduras et au Kazakhstan, dans différents secteurs<sup>99</sup>.

37. L'abandon scolaire et le travail des enfants sont étroitement liés. Par exemple, dans les États qui connaissent un conflit armé, comme la République démocratique du Congo, des groupes armés illégaux recrutent de force des garçons issus des minorités qui sont souvent astreints aux pires formes de travail des enfants et sont par exemple contraints de creuser dans les mines<sup>100</sup>. Des cas de recrutement forcé pour diverses formes d'exploitation ont également été signalés au Mali et au Nigéria<sup>101</sup>. Des cas similaires sont observés en Colombie, où des groupes armés illégaux recruteraient de force des enfants migrants et colombiens d'ascendance africaine<sup>102</sup>.

## D. Faits nouveaux positifs

38. Malgré la persistance de formes contemporaines d'esclavage au sein des minorités, le Rapporteur spécial salue le rôle important que les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes jouent dans la prévention de l'exploitation des minorités. On trouvera ci-après quelques exemples, qu'il ne faut toutefois pas voir comme une analyse représentative des faits nouveaux positifs concernant la réalisation des droits des minorités et la prévention des formes contemporaines d'esclavage.

39. Plusieurs États ont pris des mesures, notamment législatives, pour lutter contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les minorités. Il est souvent question de mesures temporaires spéciales. En matière d'emploi, le Brésil, par sa loi n° 12990 de 2014, a mis en place un programme d'action positive concernant les postes de la fonction publique fédérale dans tout le pays, réservant 20 % de ces postes aux *negros* (noirs) et *pardos* (métis) brésiliens, une règle qui s'applique également aux entreprises publiques contrôlées par le Gouvernement fédéral. Aux États-Unis, les entreprises qui obtiennent des contrats du Gouvernement fédéral et leurs sous-traitants doivent s'efforcer de recruter et faire progresser des travailleurs qualifiés issus des minorités et d'autres initiatives, telles que la formation professionnelle ou la sensibilisation, sont également facilitées<sup>103</sup>. Des mesures similaires visant à améliorer l'employabilité des minorités sont mises en œuvre en Albanie<sup>104</sup>, en

<sup>96</sup> A/HRC/49/76, sect. V.

<sup>97</sup> OIT et UNICEF, *Travail des enfants : estimations mondiales 2020, tendances et chemin à suivre* (2021), p. 76.

<sup>98</sup> A/HRC/36/10, par. 117.

<sup>99</sup> CCPR/C/AGO/CO/2, par. 33, CRC/C/CRI/CO/5-6, par. 45, A/HRC/44/43/Add.2, par. 54, et E/C.12/KAZ/CO/2, par. 38.

<sup>100</sup> CCPR/C/COD/CO/4, par. 27, et communication du Centre d'études sur le leadership et la promotion des droits humains.

<sup>101</sup> Résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité, E/C.12/MLI/CO/1, par. 34, A/HRC/41/46/Add.1, par. 43 et 44, et communication de M<sup>me</sup> Ewelina Ochab.

<sup>102</sup> CERD/C/COL/CO/17-19, par. 12.

<sup>103</sup> Département du travail des États-Unis, « Affirmative action ». Consultable à l'adresse <https://www.dol.gov/general/topic/hiring/affirmativeact>.

<sup>104</sup> Loi n° 15/2019 et communication de Different and Equal.



Australie<sup>105</sup>, en Belgique<sup>106</sup>, en Inde<sup>107</sup>, en Iraq<sup>108</sup>, en Nouvelle-Zélande<sup>109</sup> et au Royaume-Uni<sup>110</sup>.

40. Les États s'efforcent aussi d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation, par exemple en offrant un enseignement dans des langues que les enfants des minorités comprennent. La République-Unie de Tanzanie a commencé en 2015 à utiliser essentiellement le kiswahili au lieu de l'anglais à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, compte tenu de l'ensemble des effets positifs d'une éducation dans une langue qui est la langue maternelle de la plupart des enfants, y compris ceux qui sont issus des minorités<sup>111</sup>. L'enseignement des langues minoritaires est également encouragé activement en Europe<sup>112</sup>. Partout dans le monde, des pouvoirs publics et des établissements d'enseignement prennent des mesures spéciales pour garantir que les étudiants issus de minorités aient accès à l'enseignement supérieur, par exemple l'octroi de bourses spécialement à ces étudiants<sup>113</sup>. Ainsi, aux États-Unis, l'Université d'État de Californie a mis à jour sa politique de lutte contre la discrimination pour y inclure la discrimination fondée sur la caste, à compter de 2022<sup>114</sup>. Par ailleurs, les enfants migrants en situation irrégulière peuvent suivre l'enseignement public et privé en Argentine et au Niger et dans certains États européens, parmi lesquels la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède<sup>115</sup>.

41. De nombreux États cherchent aussi à protéger les droits des travailleurs migrants. Certains États de destination prennent des mesures pour réformer la *kafala* dans la région du Conseil de coopération des États arabes du Golfe. À ce sujet, le Koweït a adopté le décret n° 378/2016, qui permet aux travailleurs migrants de changer d'employeur. Le Qatar et l'Arabie saoudite ont adopté une législation similaire<sup>116</sup>. Il reste certes beaucoup à faire pour protéger les droits de tous les travailleurs migrants dans tous les secteurs de la région et pour prévenir l'exploitation, mais le Rapporteur spécial estime que ces mesures vont dans le bon sens. La création d'un service public spécialement chargé de protéger les travailleurs migrants compte parmi les autres mesures positives. Israël a ainsi créé le poste de commissaire des droits au travail des travailleurs étrangers, qui a notamment pour mission de saisir la justice en cas de violation des droits relatifs au travail<sup>117</sup>.

42. Les États d'origine prennent également des mesures pour protéger les droits de leurs citoyens. Le Cambodge et le Népal<sup>118</sup>, par exemple, ont activement cherché à conclure des accords bilatéraux avec les États de destination, notamment dans la région du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, pour protéger les droits de leurs ressortissants, notamment pour ce qui est de l'instauration de contrats de travail exécutoires. La Thaïlande

<sup>105</sup> Loi de 1975 sur la discrimination raciale.

<sup>106</sup> Arrêté royal de 2019 fixant les conditions de l'action positive.

<sup>107</sup> Alexander Lee, « Does affirmative action work? Evaluating India's quota system », *Comparative Political Studies*, vol. 54, n° 9 (2021).

<sup>108</sup> Loi de 2021 sur les survivantes yazidies.

<sup>109</sup> Loi de 1993 sur les droits de l'homme.

<sup>110</sup> Loi de 2010 sur l'égalité.

<sup>111</sup> Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, « Droits linguistiques des minorités linguistiques : Guide pratique pour leur mise en œuvre » (mars 2017), p. 22.

<sup>112</sup> Commission européenne, *The Teaching of Regional or Minority Languages in Schools in Europe: Eurydice Report* (Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2019).

<sup>113</sup> A/HRC/45/44/Add.1, par. 58, A/HRC/33/61/Add.1, par. 59, A/HRC/42/59/Add.2, par. 19, et communication de Humanists International.

<sup>114</sup> Voir <https://calstate.policystat.com/policy/10926024/latest/>.

<sup>115</sup> OCDE/OIT, *How Immigrants Contribute to Argentina's Economy* (2018), p. 56, loi n° 2015-36 relative au trafic illicite de migrants (Niger) et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Access to education for refugee and migrant children in Europe » (2019).

<sup>116</sup> Loi n° 19 de 2020 (Qatar) et Ministère des ressources humaines et du développement social, *Labor Reform Initiative (LRI) Services Guidebook* (2020) (Arabie saoudite).

<sup>117</sup> Communication d'Israël.

<sup>118</sup> OIM, *Economic Empowerment of Women Migrant Workers in Cambodia* (2022), et mémorandums d'accord entre le Népal et les Émirats arabes unis, le Japon, la Jordanie, la Malaisie, Maurice, le Qatar et la République de Corée (consultables à l'adresse <https://www.ceslam.org/governance/bilateral-arrangements>).



a conclu des accords avec le Myanmar, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam<sup>119</sup>. Aux Philippines, le programme national de réinsertion prévoit une aide à l'intégration des migrants de retour, qui comprend un accompagnement, la fourniture des commodités essentielles et une formation professionnelle. L'Indonésie a mis en place un programme de villages de travailleurs migrants productifs, qui offre des services d'aide au développement des entreprises et de prise en charge des enfants par la communauté, et qui permet la création de coopératives qui deviennent la propriété des villages<sup>120</sup>. Des mesures de protection sont également prises pour les travailleurs sans papiers ou en situation irrégulière. À cet égard, le Canada<sup>121</sup> et l'Irlande<sup>122</sup> ont prolongé des visas ou régularisé le statut migratoire de travailleurs sans papiers, ce qui permet à ces personnes d'accéder aux services essentiels, au marché du travail et au système judiciaire.

43. Outre les mesures spéciales ou positives en faveur des minorités, d'autres types d'actions sont menées pour protéger les droits des minorités. On citera par exemple la formalisation de l'économie informelle, où l'on trouve de nombreuses personnes issues des minorités. S'agissant du travail domestique, certains États d'Amérique latine ont lancé des réformes pour mettre leur législation en conformité avec la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT. Le Chili s'est attaqué à la discrimination concernant l'accès aux espaces publics, le temps de travail et les salaires, et le Paraguay s'est engagé dans une réforme globale en vue de faire reconnaître divers droits sociaux et droits relatifs au travail<sup>123</sup>. Le Ghana<sup>124</sup>, le Koweït<sup>125</sup>, le Maroc<sup>126</sup>, les Philippines<sup>127</sup> et l'Afrique du Sud<sup>128</sup> ont également décidé de légiférer sur le travail domestique.

44. En ce qui concerne les autres secteurs, au Rwanda, la loi n° 66/2018 portant réglementation du travail s'applique à différents secteurs, dans l'économie formelle et dans l'économie informelle, et garantit l'égalité des droits pour tous, y compris les travailleurs migrants. Le Brésil a facilité la formalisation du secteur de la collecte des déchets, notamment en reconnaissant cette profession dans la classification nationale des professions<sup>129</sup>. En 2017, la Bulgarie a modifié son code du travail de sorte à instaurer un contrat pour les travaux agricoles saisonniers de courte durée<sup>130</sup> et la Colombie est parvenue à formaliser dans une certaine mesure les services de garde d'enfants<sup>131</sup>.

45. La promotion d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement est un autre volet important, puisque les secteurs qui produisent des biens destinés au marché mondial emploient de nombreuses personnes issues de minorités. À ce sujet, on évoquera la loi de 2021 de prévention du travail forcé des Ouïghours, qui empêche l'entrée aux États-Unis des biens produits par du travail forcé dans la région où vit ce peuple. L'Allemagne<sup>132</sup> impose aux entreprises de recenser les risques de violations

<sup>119</sup> A/HRC/41/43/Add.1, par. 57.

<sup>120</sup> OIM, *Economic Empowerment*, p. 30.

<sup>121</sup> Canada, « Cahier de transition du ministre d'IRCC 2021 : Travailleurs temporaires ». Consultable à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/cahiers-transition/ministre-2021/travailleurs-temporaires.html>.

<sup>122</sup> Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « Régularisation et accès à un titre de séjour sécurisé » (2022), p. 6.

<sup>123</sup> Alliance européenne C189, *Redoubler d'efforts pour assurer un travail décent aux travailleuses et travailleurs domestiques de l'UE : 10<sup>e</sup> anniversaire de la convention (n° 189) de l'OIT pour les travailleurs domestiques, adoptée en 2011* (2021), p. 48.

<sup>124</sup> Loi n° 651 de 2003 sur le travail et règlement de 2020 sur le travail (travailleurs domestiques).

<sup>125</sup> Loi n° 68 de 2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques.

<sup>126</sup> Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques, publiée en 2017.

<sup>127</sup> Loi de 2013 instituant des politiques de protection et de bien-être des travailleurs domestiques.

<sup>128</sup> Commonwealth Human Rights Initiative, *Domestic Work Is Work: Using ILO Convention 189 to Protect Workers' Rights Across the Commonwealth* (2021), p. 47.

<sup>129</sup> OIT, *Relations entre organisations de travailleurs et travailleurs de l'économie informelle : Recueil de pratiques* (2019), p. 81.

<sup>130</sup> Colin C. Williams et Adrian Horodnic, *Tackling Undeclared Work in the Agricultural Sector* (2018), p. 53.

<sup>131</sup> OIT, *Relations entre organisations de travailleurs et travailleurs de l'économie informelle*, p. 86.

<sup>132</sup> Loi de 2021 sur le devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement.

des droits de l'homme et de prendre des mesures préventives, et la France fait de même<sup>133</sup>. En outre, l'Australie<sup>134</sup> et le Royaume-Uni<sup>135</sup> imposent la communication d'informations dans le cadre de l'approche du devoir de vigilance et l'Union européenne est en voie d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité<sup>136</sup>. Ces directives devraient encourager les entreprises à mettre leurs activités en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail.

46. Le rôle que jouent les entités non gouvernementales dans la protection des droits des minorités et des travailleurs migrants doit être souligné. Par exemple, dans différentes régions du monde, les institutions nationales des droits de l'homme s'attaquent de plus en plus aux formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités. La Commission nationale des droits de l'homme de la Mauritanie organise régulièrement des campagnes de sensibilisation sur les minorités maintenues dans l'esclavage par ascendance et suit les progrès du Gouvernement dans la lutte contre cette pratique et d'autres pratiques esclavagistes<sup>137</sup>. Les institutions nationales des droits de l'homme du Népal, des Philippines et du Qatar ont signé un mémorandum d'accord pour mieux coopérer et mieux se coordonner en vue de protéger les droits des travailleurs migrants<sup>138</sup> et celles du Malawi et du Mozambique ont pris des dispositions similaires pour la protection des personnes déplacées.

47. Les organisations de la société civile continuent de jouer un rôle essentiel dans la protection des minorités contre les formes contemporaines d'esclavage. En Albanie, elles ont contribué à la scolarisation des enfants roms en menant des campagnes de sensibilisation à l'intention des parents de ces enfants<sup>139</sup> ; au Cambodge, au Kenya et en Afrique de l'Ouest, elles œuvrent à l'autonomisation des enfants issus des minorités<sup>140</sup>. En Asie du Sud-Est, des organisations de la société civile ont aidé les travailleuses migrantes à mettre en place des réseaux au Cambodge, au Myanmar et en Thaïlande en 2021, pour leur permettre de se faire entendre dans les débats nationaux et locaux sur le travail décent, les droits relatifs au travail et l'égalité<sup>141</sup>.

48. Bon nombre d'organisations de la société civile proposent des formations pratiques, par exemple sur le leadership et la création de revenus<sup>142</sup>, et d'autres mènent des activités de recherche et de plaidoyer et sensibilisent les minorités, les migrants et les pouvoirs publics aux droits relatifs au travail<sup>143</sup>. En outre, de nombreuses organisations viennent directement en aide aux victimes des formes contemporaines d'esclavage. En Iraq, diverses organisations s'emploient à améliorer l'accès des femmes yazidies à l'éducation pour les aider à se créer

<sup>133</sup> Loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

<sup>134</sup> Loi de 2018 sur l'esclavage moderne.

<sup>135</sup> Loi de 2015 sur l'esclavage moderne.

<sup>136</sup> Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

<sup>137</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/05/mauritania-un-expert-encouraged-progress-says-more-work-needed-fully>.

<sup>138</sup> A/HRC/47/39/Add.3, par. 51, et Institut danois pour les droits de l'homme, *National Human Rights Institutions and Access to Remedies in Business and Human Rights* (2020), p. 36.

<sup>139</sup> Communication de Different & Equal.

<sup>140</sup> Communications de l'Université du Cambodge, de Life Bloom Services International et d'Anti-Slavery International, SOS Esclaves, Timidria et Temedt.

<sup>141</sup> OIT, programme TRIANGLE in ASEAN, notes d'information trimestrielles sur le Cambodge ([https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/genericdocument/wcms\\_735105.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/genericdocument/wcms_735105.pdf)), le Myanmar ([https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/genericdocument/wcms\\_735107.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/genericdocument/wcms_735107.pdf)) et la Thaïlande ([https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/genericdocument/wcms\\_735108.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/genericdocument/wcms_735108.pdf)).

<sup>142</sup> Communications de Life Bloom Services International et de la Global Alliance against Traffic in Women.

<sup>143</sup> Communications d'Anti-Slavery International, SOS Esclaves, Timidria et Temedt, de la Global Alliance against Traffic in Women, de l'International Dalit Solidarity Network et de POURAKHI Népal.

des moyens de subsistance durables et à sortir de la pauvreté<sup>144</sup>. Autre contribution précieuse de nombreuses organisations de la société civile : l'aide économique et sociale, entre autres, qu'elles apportent aux travailleurs migrants, y compris en vue de leur réintégration lorsqu'ils rentrent dans leur pays<sup>145</sup>.

49. Les syndicats œuvrent aussi beaucoup à la défense des droits des minorités et des travailleurs migrants. Un certain nombre d'entre eux représentent des secteurs, notamment dans l'économie informelle, qui emploient essentiellement des personnes issues de minorités, par exemple l'agriculture, le travail domestique, la construction et la gestion des déchets<sup>146</sup>. Ils aident les travailleurs à s'organiser ou à se syndiquer en menant des activités de sensibilisation mais ils fournissent aussi d'autres formes de soutien, par exemple en créant des possibilités d'emploi ou en facilitant l'accès au financement, à la sécurité sociale et aux soins de santé. De nombreux syndicats, par exemple au Brésil, au Costa Rica, aux Philippines et au Sénégal, ont en outre joué un rôle déterminant dans la promotion de la formalisation de ces secteurs en travaillant en étroite collaboration avec les États et d'autres acteurs, et il est encourageant de constater qu'au Chili, en Colombie, au Ghana et en Inde, les syndicats offrent un soutien et des services spécialement aux travailleuses<sup>147</sup>. On trouve en outre des exemples de bonnes pratiques dans certaines régions, par exemple en Europe et en Asie du Sud-Est, où les syndicats promeuvent et protègent activement les droits des travailleurs migrants<sup>148</sup>.

50. Enfin, des organisations et entités internationales et régionales travaillent également à la prévention des formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités et les travailleurs migrants. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels examinent régulièrement des questions pertinentes à ce sujet dans le cadre de leurs rapports thématiques, de leurs rapports de visite de pays et de leurs observations finales en vue de sensibiliser et de formuler des recommandations concrètes et pratiques à l'intention des États et des autres parties prenantes<sup>149</sup>. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a récemment financé deux organisations de la société civile au Monténégro et en Bosnie-Herzégovine, spécialisées dans la protection des droits des Roms et qui sont venues directement en aide à des victimes de mariages d'enfants et de mariages forcés<sup>150</sup>. Les institutions spécialisées telles que l'OIT et l'OIM ont également une grande expérience de la promotion et de la protection des droits des minorités et des travailleurs migrants dans le cadre de leurs activités respectives. Sur le plan régional, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a créé en 1994 un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis, qui travaille avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, la société civile et les organisations internationales pour promouvoir l'égalité des chances pour ces minorités, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation et le travail décent<sup>151</sup>. Le Rapporteur spécial est bien conscient du fait qu'il reste beaucoup à faire dans la lutte contre les formes de discrimination croisée profondément ancrées à l'égard des minorités et des travailleurs migrants et contre les formes contemporaines d'esclavage qui leur sont imposées dans toutes les régions du monde et il espère que ces fait récents positifs continueront de faire des émules.

<sup>144</sup> Communication de Nadia's Initiative.

<sup>145</sup> Communications du Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale, de Different & Equal et de la Novi Put Association, et Cité du Vatican, Migrants et réfugiés, Profil migratoire : Cameroun (2021).

<sup>146</sup> OIT, *Relations entre organisations de travailleurs et travailleurs de l'économie informelle*.

<sup>147</sup> Ibid.

<sup>148</sup> Commission européenne, *Trade Union Practices on Non-Discrimination and Diversity* (2019), et Eliza Marks et Anna Olsen, « The role of trade unions in reducing migrant workers' vulnerability to forced labour and human trafficking in the Greater Mekong Subregion », *Anti-Trafficking Review*, n° 5.

<sup>149</sup> Voir les rapports et observations finales mentionnés dans le présent rapport.

<sup>150</sup> Renseignements communiqués par le secrétariat du Fonds, juin 2022.

<sup>151</sup> Voir <https://www.osce.org/odihhr/roma-and-sinti>.

### III. Conclusions et recommandations

#### A. Conclusions

51. Les formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités, dont les travailleurs migrants, demeurent un grave sujet de préoccupation. Les personnes faisant partie de ces groupes subissent depuis longtemps une discrimination profondément ancrée, qui entrave leur accès à une éducation de qualité et au travail décent, ce qui maintient beaucoup d'entre elles dans la pauvreté, génération après génération. D'autres formes de discrimination croisée, fondée sur le genre, le statut héréditaire, l'âge et le statut migratoire, ne leur laissent d'autre choix que d'accepter des emplois qui peuvent déboucher sur des formes contemporaines d'esclavage telles que le servage, la servitude pour dettes, le travail forcé et la servitude domestique. En outre, les minorités sont surreprésentées dans l'économie informelle, caractérisée par la précarisation et où l'on constate souvent des signes clairs de travail forcé.

52. Les femmes et les filles issues de minorités sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté, les préjugés ethniques, la stigmatisation et les restrictions fondées sur le genre, et ne sont bien souvent pas reconnues comme des « travailleuses » si elles travaillent dans le secteur informel ou domestique. Elles sont en outre plus exposées au risque de mariage d'enfants ou de mariage forcé et d'esclavage sexuel. Les travailleurs migrants, quant à eux, se heurtent à des problèmes supplémentaires, tels que les barrières linguistiques, les difficultés inhérentes à leur statut migratoire et l'accès limité aux services publics au sens large, autant d'éléments qui les exposent à l'exploitation et aux abus.

53. En général, les personnes issues de minorités qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage ont peu accès à la justice et aux recours, en raison d'une discrimination persistante et d'obstacles pratiques, par exemple le fait qu'elles ne sont pas informées de l'existence de ces procédures et n'ont pas les moyens de les engager. Il faut donc redoubler d'efforts pour rendre ces procédures accessibles et abordables, par exemple en sensibilisant ces personnes, en les aidant financièrement et en leur fournissant des services linguistiques. Il faut aussi que les autorités soient correctement formées.

54. Face aux différents problèmes que rencontrent les minorités et les travailleurs migrants, il est proposé un certain nombre d'initiatives et de mesures susceptibles de prévenir, directement ou indirectement, les formes contemporaines d'esclavage. Cela va de mesures temporaires spéciales, qui visent à faciliter l'accès à l'éducation et à l'emploi, à la formalisation de l'économie informelle. Il faut toutefois assortir cette action de mesures suffisantes de lutte contre la discrimination systématique, historique et institutionnalisée profondément ancrée, ainsi que contre les autres causes des problèmes.

55. Il est essentiel de favoriser une approche commune visant à éradiquer les formes contemporaines d'esclavage, qui associe pleinement les minorités et les travailleurs migrants à tous les processus décisionnels. D'autres parties prenantes, telles que les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les syndicats et les partenaires régionaux et internationaux, devraient également collaborer de manière constructive avec les communautés touchées, les États, les entreprises et les employeurs pour éliminer la discrimination et les formes contemporaines d'esclavage. Il s'agit là d'un prérequis indispensable pour garantir que même les plus marginalisés ne soient pas laissés pour compte, conformément à l'engagement pris par les États dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## B. Recommandations

56. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De prendre des mesures législatives et autres pour éliminer les formes de discrimination croisée, profondément ancrées, qui touchent les minorités. À cette fin, les États devraient faire appliquer les lois et réglementations pertinentes en matière d'égalité et de travail, en prévoyant des sanctions civiles et pénales appropriées, et organiser des campagnes de sensibilisation ainsi qu'une éducation et une formation aux droits de l'homme plus efficaces à l'intention du grand public, des autorités et des entreprises et employeurs ;

b) De veiller à ce que les personnes issues de minorités et les travailleurs migrants soient traités comme les autres nationaux pour ce qui est de leurs droits au travail et de conditions de travail justes et favorables sans discrimination, s'agissant par exemple du salaire, des heures de travail et des prestations liées à l'emploi ;

c) De prendre des mesures temporaires spéciales afin de mieux intégrer les minorités sur le marché du travail, notamment dans l'économie formelle ;

d) De protéger les droits syndicaux des minorités et des travailleurs migrants ;

e) De garantir l'accès aux droits fonciers pour permettre aux intéressés de gagner leur vie, en particulier dans les zones rurales ;

f) De garantir l'accès à une éducation et à une formation professionnelle gratuites et de qualité aux enfants et adultes issus de minorités et aux enfants et adultes migrants, sans discrimination. Il convient d'envisager le cas échéant des mesures temporaires spéciales à ce sujet ;

g) De garantir l'égalité d'accès aux services publics, y compris la protection économique et sociale, sans discrimination ;

h) De faire participer effectivement les personnes issues de minorités, les travailleurs migrants et les personnes ayant survécu à des formes contemporaines d'esclavage aux décisions aux niveaux local et national ;

i) D'améliorer la représentation des minorités dans tous les pouvoirs, en particulier au niveau des directions, et de prendre des mesures temporaires spéciales à cet égard ;

j) De garantir l'accès à la justice et aux recours pour les victimes des formes contemporaines d'esclavage, sans discrimination. À cette fin, les États devraient veiller à ce que les informations pertinentes soient effectivement communiquées aux victimes dans les langues qu'elles comprennent et mener des actions de sensibilisation et de formation suffisantes à l'intention des autorités locales et nationales ;

k) De faciliter la participation pleine et entière des personnes ayant survécu à des formes contemporaines d'esclavage à l'élaboration des mécanismes d'assistance médicale, économique, sociale et autres, ainsi que des politiques et programmes plus généraux de lutte contre l'esclavage ;

l) De dispenser une formation efficace sur l'égalité aux prestataires de services publics afin de lutter contre les préjugés et la discrimination ;

m) De formaliser l'économie informelle, dans laquelle les minorités et les travailleurs migrants sont surreprésentés, notamment en réglementant et en enregistrant les entreprises informelles et en protégeant les travailleurs de ce secteur de l'activité sur les plans économique, social et s'agissant des conditions du travail ;

n) De renforcer l'inspection du travail dans l'économie informelle afin de repérer rapidement les faits constitutifs de formes contemporaines d'esclavage ;

o) De s'attaquer aux mariages d'enfants et aux mariages forcés, qui touchent les communautés minoritaires, en adoptant une approche globale et intersectorielle, qui

dépasse la simple criminalisation de ces pratiques. Il convient à ce sujet de faire participer effectivement les chefs religieux et communautaires, notamment les femmes et les jeunes, aux décisions, afin d'obtenir une adhésion plus large en faveur de l'élimination de ces pratiques ;

p) De redoubler d'efforts en vue d'éliminer le travail des enfants touchant des minorités, que ce soit dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle, conformément à la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui est de mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025 ;

q) De lutter, dans le cadre d'une approche commune, contre les visions des choses profondément ancrées dans les sociétés et les cultures qui conduisent à tolérer le travail des enfants et de garder les enfants scolarisés, en étroite collaboration avec les parents, les enseignants, les services sociaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes ;

r) De créer des voies de migration sûres, ordonnées et régulières pour les travailleurs migrants afin de prévenir la traite des êtres humains et le trafic de migrants ;

s) De renforcer la coopération entre les États d'origine et les États de destination pour protéger les droits des travailleurs migrants et prévenir les formes contemporaines d'esclavage et les autres pratiques d'exploitation. De conclure et d'appliquer des accords bilatéraux sur les contrats de travail, le changement d'employeur ou encore l'accès à l'éducation, à la formation, aux autres services publics et aux procédures d'examen des plaintes ;

t) D'ouvrir aux travailleurs migrants la possibilité d'obtenir le statut de résident permanent de sorte à mieux faire respecter leurs droits, à leur donner un meilleur accès aux services et à prévenir l'exploitation et les abus ;

u) De régulariser la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière victimes de formes contemporaines d'esclavage ;

v) D'établir des mécanismes bilatéraux pour surveiller et évaluer systématiquement l'impact des lois, politiques et programmes nationaux pertinents sur les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants ;

w) D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie efficace de réduction de la pauvreté qui permette de bien s'attaquer aux inégalités et aux injustices dont les minorités sont victimes depuis longtemps ;

x) De reconnaître et respecter le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des syndicats dans la lutte contre la discrimination et les formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités et les travailleurs migrants, de soutenir activement leur travail et de préserver l'espace civique ;

y) D'améliorer la collecte de données sur les formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités. Ces données devraient être comparées à un point de référence et ventilées, entre autres, par appartenance ethnique, langue et religion, et croisées par sexe, âge, handicap, zone urbaine ou rurale et/ou lieu de vie ;

z) De verser régulièrement des contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage afin que celui-ci puisse continuer de soutenir les organisations de la société civile qui aident directement les victimes.

57. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises :

a) De garantir l'accès des minorités au travail décent en faisant respecter les droits de l'homme et les normes du travail ;

b) D'intégrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans leur plan d'action ou leur politique commerciale et d'établir et appliquer des cadres obligatoires de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;



c) D'organiser régulièrement des formations sur l'égalité à l'intention des travailleurs, notamment ceux qui occupent des postes de direction, afin de lutter contre les préjugés et la discrimination au travail. De travailler à cette fin en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les syndicats ;

d) De mettre en place des mécanismes de réclamation accessibles aux minorités et aux travailleurs migrants. De fournir des informations suffisantes dans des langues que ces personnes comprennent. D'inclure les représentants des minorités dans toutes les procédures et tous les mécanismes pertinents afin de renforcer la confiance mutuelle ;

e) De prendre des mesures disciplinaires fermes à l'égard de ceux qui enfreignent les lois, règlements et politiques en matière d'égalité ou qui se livrent à des formes contemporaines d'esclavage, en infligeant des sanctions appropriées ;

f) De coopérer pleinement avec l'inspection du travail afin d'améliorer les conditions de travail des minorités et des travailleurs migrants et de protéger les droits humains de ces personnes ;

g) De respecter et protéger les droits syndicaux des minorités et des travailleurs migrants ;

h) D'augmenter le nombre de travailleurs issus de minorités, y compris des femmes et des migrants, aux postes de direction en leur sein et de prendre des mesures spéciales à cette fin ;

i) De s'efforcer activement de formaliser leurs activités et de prévenir les formes contemporaines d'esclavage.

58. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux syndicats :

a) De travailler en étroite collaboration avec les États pour repérer les victimes des formes contemporaines d'esclavage et les aider à accéder à la justice et aux voies de recours ;

b) De renforcer l'assistance judiciaire, médicale, psychosociale et financière apportée aux victimes et personnes ayant survécu à des formes contemporaines d'esclavage ;

c) De mener régulièrement des recherches sur l'exploitation des minorités dans les formes contemporaines d'esclavage et de faire œuvre de sensibilisation aux niveaux national, régional et international ;

d) D'organiser des formations sur l'égalité et les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, des chefs communautaires et religieux et du personnel des entreprises et des employeurs afin de lutter contre les formes de discrimination croisée à l'égard des minorités et des travailleurs migrants et d'éviter que ces personnes soient victimes de formes contemporaines d'esclavage ;

e) De contribuer à accroître la demande des consommateurs pour des produits non issus de l'esclavage dans des secteurs clés tels que l'agriculture et l'industrie manufacturière ;

f) De fournir aux minorités et aux travailleurs migrants, dans des langues qu'ils comprennent, des renseignements précis sur leurs droits et les mécanismes de réclamation existants ;

g) D'apporter un appui suffisant aux minorités et aux travailleurs migrants afin qu'ils puissent s'organiser efficacement pour négocier avec les entreprises et les employeurs, et parvenir à des accords sur les conditions de travail ;

h) De mener régulièrement des actions de sensibilisation du grand public dans le but d'éliminer les discriminations profondément ancrées à l'égard des minorités et des travailleurs migrants.

59. **Le Rapporteur spécial recommande au monde universitaire :**

a) **De mener des recherches ciblées sur la vulnérabilité intersectionnelle des communautés minoritaires face aux formes contemporaines d'esclavage et de diffuser largement leurs conclusions afin d'enrichir la base de connaissances sur la question ;**

b) **De dialoguer proactivement avec les parties prenantes aux niveaux national, régional et international et de formuler des recommandations reposant sur des éléments factuels afin de s'attaquer aux formes de discrimination croisée à l'égard des minorités et des travailleurs migrants et d'empêcher plus efficacement que ces personnes ne soient victimes de formes contemporaines d'esclavage.**

60. **Le Rapporteur spécial recommande aux organisations régionales et internationales :**

a) **De collaborer avec les États et les parties prenantes non gouvernementales pour éliminer les formes de discrimination croisée dont sont victimes les minorités et les travailleurs migrants, pour promouvoir l'accès à l'éducation et au travail décent et pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage, conformément à la cible 8.7 des objectifs de développement durable ;**

b) **D'aider les États à élaborer des stratégies nationales cohérentes et complètes en matière d'éducation, d'emploi et de réduction de la pauvreté qui tiennent suffisamment compte des besoins et des points de vue des minorités et des travailleurs migrants ;**

c) **D'apporter leur savoir-faire et de fournir des ressources pour améliorer les connaissances et la capacité des États s'agissant d'enquêter sur les formes contemporaines d'esclavage, de poursuivre les responsables de ces actes et de protéger les victimes ;**

d) **De favoriser l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail au niveau national ;**

e) **D'organiser régulièrement des formations sur l'égalité et les droits de l'homme à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques afin de lutter contre la discrimination et les formes contemporaines d'esclavage ;**

f) **De nouer des partenariats solides avec les communautés minoritaires, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les syndicats et de créer un espace pour une participation libre, éclairée et effective sans crainte de représailles ;**

g) **D'accroître l'attention portée aux formes contemporaines d'esclavage et aux pratiques qui y sont liées, y compris par le Forum sur les questions relatives aux minorités ;**

h) **De mener des recherches ciblées sur les formes contemporaines d'esclavage qui touchent les minorités et les travailleurs migrants, en coopération avec le monde universitaire et d'autres parties prenantes.**

---